

STATUTS

Fondation Charles Mion - AIDER Santé

LES CLINIQUES DES MALADIES RENALES

PRÉAMBULE

La Fondation Charles Mion - AIDER Santé, dite aussi Fondation Charles Mion, est née de la transformation en fondation de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R. en Languedoc Roussillon), créée en 1971 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le titre d' « Association du Languedoc Roussillon pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (A.I.D.E.R.) », par Monsieur Charles Mion Professeur de néphrologie au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, précurseur des traitements de l'insuffisance rénale dans le grand sud de la France, pour renforcer et compléter l'offre de soin du secteur public. :

- des structures de prévention et de traitement par épuration extrarénale de l'insuffisance rénale chronique ;
- des centres de santé;
- des activités de prise en charge globale des soins à domicile (perfusion, nutrition...).

I - BUTS DE LA FONDATION

I.1 - Article 1^{er}

La Fondation Charles Mion – AIDER Santé a pour but :

- d'aider les malades atteints de maladie rénale chronique à mieux vivre leur maladie et faciliter leur réinsertion;
- d'informer et d'orienter, chaque fois que cela est possible, les patients vers les thérapies autonomes et moins médicalisées et de les éduquer à l'autonomie thérapeutique ;
- de créer et mettre en œuvre, dans le cadre d'un réseau spécifique de soins, tous les moyens de traiter les malades atteints d'urémie chronique afin de satisfaire tous les besoins ;
- de proposer un traitement personnalisé, de qualité et de proximité, adapté aux besoins évolutifs des patients, à domicile ou en structures ;
- de proposer aux patients atteints de maladie chronique un accès à toutes les techniques et modalités de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) ;
- de développer toute activité nécessaire au parcours du patient, facilitant la réinsertion du patient dans son environnement et améliorant sa qualité de vie ;
- de promouvoir et développer toute forme de recherche relative au traitement notamment de l'insuffisance rénale chronique, relative au développement des services de la fondation et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des malades;
- de mettre en place des formations sur les traitements et la prise en charge des patients;



• de promouvoir et développer tout type de service afin de proposer aux personnes malades de bénéficier du réseau et des compétences de l'association fondatrice et de la fondation.

La Fondation Charles Mion - AIDER Santé a une durée illimitée.

Elle a son siège à Grabels (34) ou dans toute autre commune du département de l'Hérault (34). Le siège peut être transféré à l'intérieur du département sur simple décision du conseil d'administration, déclarée au Préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout déplacement du siège dans un autre département requiert l'application des dispositions prévues par les articles 13 et 16 des présents statuts.

I.2 - Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- des structures de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale:
 - o des unités d'autodialyse,
 - o des centres d'entraînement et de repli,
 - un ou plusieurs centres de dialyse,
 - o des unités de dialyse médicalisée.
- une activité à domicile en hémodialyse et dialyse péritonéale,
- une pharmacie à usage intérieur,
- une activité de prestations de santé Perfusion,
- un organisme de formation,
- un laboratoire d'analyses des liquides de dialyse,
- et tout autre moyen d'action permettant la réalisation des buts énumérés à l'article 1^{er}.

Dès lors que la fondation détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité commerciale, la fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'approbation de leurs comptes,
- la distribution de dividendes,
- l'augmentation ou la réduction de leur capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent l'autoriser à avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout évènement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la fondation dans ces sociétés.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II.1 - Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé de 4 collèges :

- un collège de 5 fondateurs ;
- un collège de 5 personnalités qualifiées ;
- un collège de 2 partenaires institutionnels ;
- un collège de 3 patients élus par l'assemblée de l'amicale des patients des établissements de la fondation.

1. Le collège des fondateurs

Le collège des fondateurs comprend les représentants de l'association AIDER désignés pour une durée de six ans par l'assemblée générale qui a décidé la transformation de l'association en fondation, et renouvelés tous les deux ans par fraction de 2, 2 et 1 membres.

Leur mandat est renouvelable. Lors des premier et deuxième renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

En fin de mandat, en cas d'empêchement définitif ou de démission des membres de ce collège, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Les membres du collège des fondateurs ne peuvent être membres de « l'assemblée de l'amicale des patients », ni membre des partenaires institutionnels.

2. Le collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, et n'exerçant pas au sein de la fondation ou de ses établissements.

Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des autres membres du conseil d'administration.

Les membres du collège des personnalités qualifiées ne peuvent être membres de « l'assemblée de l'amicale des patients », ni membres des partenaires institutionnels, ni être ou avoir été membres de l'association fondatrice.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de six ans et renouvelés tous les 2 ans par fraction de 2, 2 et 1 membres.

Leur mandat est renouvelable. Lors des premier et deuxième renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.



3. Le collège des partenaires institutionnels

Le collège des partenaires institutionnels est composé de personnes morales dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation :

- France Rein Occitanie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel de la République française du 22/10/2018, dont le siège est à Nîmes (Département du Gard) représentée par son président ou toute autre personne mandatée par son conseil d'administration.
- AMTIM: Association d'aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel de la République française du 08/04/1981 dont le siège est à Montpellier (Département de l'Hérault) représentée par son président ou toute autre personne mandatée par son conseil d'administration.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

4. Le collège des patients

Le collège des patients comprend trois personnes élues pour six ans par l'assemblée de l'amicale des patients des établissements de la fondation.

L'amicale des patients est constituée des patients pris en charge par la Fondation Charles Mion – AIDER Santé ayant accepté de faire partie de l'amicale par un bulletin d'adhésion renouvelé chaque année. Les membres du collège des patients sont nommés pour une durée de six ans et renouvelés alternativement tous les deux ans par tiers.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des membres du collège des patients.

5. <u>Dispositions générales aux quatre collèges</u>

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales.

II.2 - Article 4. Le Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la santé, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

II.3 - Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui sont physiquement présents et ceux qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.



Le conseil d'administration peut en plus de ces quatre réunions délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil d'administration dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

II.4 - Article 6. Le bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein et dans la limite du tiers de ses membres, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

II.5 - Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8 et au directeur général de la fondation.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - ATTRIBUTIONS

III.1 - Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1. Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action;
- 2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos, fixé au 31 décembre, établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social;
- 5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur de la fondation ;
- 6. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article
 L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.823-9,
 L.612-3 et L.612-5 du même code ;
- 8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;



9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

III.2 - Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III.3 - Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.



III.4 - Article 11

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur général de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement, et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

IV - DOTATION

IV.1 - Article 12. La dotation

A la date de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation, la dotation de la fondation est constituée d'une somme d'un million cinq cent mille d'euros provenant de l'association AIDER.

Cette somme est irrévocablement affectée à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'aliénation des biens constituants la dotation ne sont valables qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation.

La délibération indique la part du produit de la vente des valeurs mobilières qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.



V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

V.1 - <u>Article 13</u>

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle, et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

V.2 - Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Elle est également dissoute si le versement prévu à l'article 12 n'est pas effectué.

V.3 - <u>Article 15</u>

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

V.4. Article 16

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

VI.1 - Article 17

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département où la fondation a son siège, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la santé de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI.2 - Article 18

La fondation établit un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date: 02/07/2020

Monsieur Michel DOZ

Secrétaire Général

Docteur Bernard BRANGER Président

(19)